

MISE EN LIGNE LE 14-08-2023

Demande déposée le 18/07/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 18/07/2023

N° DP 17306 23 00472

Par :	Monsieur Jean Pierre MALPOT
Demeurant à :	7 Rue COLETTE 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	7 RUE COLETTE AS356

Informations complémentaires :
CREATION D'UNE PERGOLA

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du plan de zonage annexé au PLU ; que l'article UE-4 4) du règlement de la zone UE annexé au PLU, relatif à l'emprise au sol, dispose que :

« L'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 25 % de la surface des parcelles. »

Considérant que l'habitation existante, hors bâtiments annexes, dispose d'une emprise au sol d'environ 126 m² ; que le projet de construction d'une pergola à lames orientables, d'une emprise de 18.45 m², vient augmenter l'emprise au sol existante qui excède déjà l'emprise au sol maximale autorisée fixée à 107.75 m² ;

Considérant dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'article UE-4 4) mentionnées supra ;

Considérant qu'il conviendra de prendre rendez-vous avec l'architecte conseil du CAUE et/ou le service de l'urbanisme, préalablement au dépôt d'une nouvelle demande.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 07/08/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 14-08-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.